

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS

Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

Doc. 5
Original: anglais

ALLOCATION DE BIENVENUE PRONONCEE PAR MONSIEUR GEORGE H. ALDRICH, CONSEILLER JURIDIQUE PAR INTERIM DU DEPARTEMENT D'ETAT, A LA SEANCE D'OUVERTURE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS

le 16 octobre 1973

Excellences, Mesdames et Messieurs:

Je suis heureux de vous accueillir au nom du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à la présente Conférence diplomatique sur les testaments. En ma qualité de juriste, j'ai conscience de la grande importance pratique de la tâche confiée à la présente Conférence diplomatique, et, compte tenu des excellents travaux préparatoires effectués par l'Institut international pour l'unification du droit privé, je suis convaincu que vous parviendrez à adopter un projet de convention qui constituera une contribution réelle à la simplification internationale des procédures juridiques.

Le Gouvernement des Etats-Unis est particulièrement heureux de constater que plus de quarante gouvernements et quatre organisations internationales ont envoyé des délégations et des observateurs à la présente Conférence. On me dit qu'il s'agit là de la participation la plus importante dans les annales d'une conférence internationale ayant pour mandat d'adopter une loi uniforme sur un sujet de droit privé. Nous accueillons cette importante participation avec une satisfaction particulière, car la présente Conférence diplomatique est la première conférence générale sur le droit privé organisée sous les auspices des Etats-Unis.

Dans un monde où les moyens modernes de transport permettent à nombre de personnes de passer de longues périodes de temps dans deux ou plusieurs pays, on assiste à un nombre croissant de situations où il est nécessaire de dresser des testaments pour la disposition testamentaire de biens situés dans plus d'un pays. Les particuliers qui doivent rédiger un testament dans un pays étranger ou qui souhaitent prévoir la disposition testamentaire de biens dans plus d'un pays se trouvent fréquemment confrontés à des règles de droit contradictoires et peu connues en ce qui concerne les formalités requises pour la rédaction d'un tel testament. D'un point de vue pratique, il semble souhaitable que les testateurs qui se trouvent dans une pareille situation disposent d'une méthode permettant de réduire au minimum l'incertitude subsistant quant à la validité officielle d'un testament pour la disposition testamentaire de leurs biens.

Répondant à ce besoin, le Conseil de direction de l'Institut international pour l'unification du droit privé a décidé en 1961 d'étudier la possibilité de rédiger une loi uniforme pour traiter de ce problème. Cette approche se conformait à la pratique coutumière de l'Institut qui, vous le savez tous, s'est fixé pour objectif l'unification du droit positif à l'échelle internationale.

L'Institut a entrepris les travaux préparatoires sur cette question en mettant sur pied un comité d'experts, dont le projet de loi uniforme a été adressé aux gouvernements aux fins de commentaires en 1965. La plupart des gouvernements étaient partisans de l'adoption d'une loi uniforme en la matière. Compte tenu de leurs commentaires, il a été décidé qu'un comité d'experts gouvernementaux se réunirait pour réviser le projet en tenant compte des suggestions d'amélioration qui avaient été faites. Le comité a approuvé en mai 1971 la proposition de base que vous allez examiner -- une convention et une loi uniforme sur la forme des testaments.

La décision de l'Institut visant à proposer la conclusion d'un traité pour l'unification de la loi sur la forme des testaments, en vue de garantir la reconnaissance quant à la forme d'un testament établi conformément à la loi uniforme, n'a pas été prise à la légère. Au nombre des diverses méthodes permettant de traiter le problème, l'unification du droit positif s'avère la plus difficile. Elle nécessite une préparation soignée, énormément de patience et une idée nette du résultat à atteindre. De l'avis des Etats-Unis, les rédacteurs de la proposition que vous allez examiner ont déployé ces qualités. Ils ont réussi à énoncer une proposition pratique qui a recueilli un appui substantiel auprès des pays qui ont soumis des commentaires officiels dans l'intérêt de la Conférence.

Je me permettrai de noter qu'au nombre des éminents juristes qui sont réunis ici dans le cadre de la présente Conférence figure un certain nombre de personnalités qui ont participé aux réunions initiales du comité d'experts et qui ont apporté une contribution importante à la préparation du projet. Leur présence fournit une fois de plus l'assurance que les travaux de la Conférence se dérouleront sans difficulté et de façon efficace.

Le Gouvernement des Etats-Unis est convaincu que la présente Conférence sera marquée par un esprit de bonne volonté et d'une collaboration étroite qui nous permettront de nous mettre d'accord sur une loi uniforme constituant un important avantage pour les ressortissants de tous les Etats participants.

En dépit de la tâche considérable qui vous attend, nous espérons qu'il vous sera néanmoins possible d'interrompre vos travaux de temps à autre pour jouir des nombreux attraits qu'offre la capitale de notre pays.

En formulant mes bons vœux pour le succès de vos travaux, je déclare ouverte la Conférence diplomatique sur les testaments.